

VILLE DE CORBAS

Entre les soussignés :

La Ville de CORBAS,

représentée par le Maire, M. Alain VIOLLET agissant en exécution de la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire.
ci-après dénommée «la Ville»,

Et le bénéficiaire

Nom de l'association, COMITE POUR NOS ANCIENS

représenté par ci après dénommé «l'Organisateur»,

Dont le siège social est situé : PLACE CHARLES JOCTEUR – 69960 CORBAS

ARTICLE 1

La Ville, en tant que propriétaire des bâtiments, met à la disposition de «l'Organisateur», le ou les équipement(s) suivants :

- LIEU : GYMNASSE JEAN JAURÈS

- DATES ET OBJET :

*** DIMANCHE 12 JANVIER 2025 – GOÛTER DES ROIS**

INSTALLATION DU MATÉRIEL A PARTIR DU SAMEDI 11 JANVIER APRES-MIDI

La présente convention est consentie intuitu personae ; **le bénéficiaire ne pourra pas céder les droits qu'il tient du présent acte**, ni sous-louer, ni même prêter tout ou partie de l'installation sportive sans l'accord préalable de la Ville de CORBAS.

ARTICLE 2

La Ville met à disposition de «l'Organisateur» les installations sportives nécessaires au bon déroulement de la manifestation citée en référence précédemment. Toute défectuosité devra être signalée sans délai au gardien de permanence.

ARTICLE 3

L'installation est mise à disposition de l'organisateur de façon gratuite.

ARTICLE 4

En cas de dégradation avérée du matériel mis à disposition, «l'Organisateur» s'engage à assurer la réparation ou le remplacement à l'identique sur demande de la Ville.

ARTICLE 5

L'utilisation de l'installation se fera dans le respect du règlement intérieur de ladite installation et dans celui de l'ordre public, en conformité avec l'article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques.

«L'Organisateur» prendra connaissance, avant le début de la manifestation, des consignes et des mesures de sécurité afférentes aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à assurer, avec ses propres moyens et sous sa sécurité, la circulation du public et des sportifs. «L'Organisateur» s'engage à utiliser l'installation en l'état.

Toute modification (équipements d'éclairage – son), ainsi que tout équipement supplémentaire sont interdits. Aucun matériel ne devra être entreposé dans les espaces destinés à la circulation des usagers et du public et devant les issues du bâtiment.

«L'Organisateur» s'engage à veiller régulièrement sur la constance de la propreté de l'installation et des ses abords proches. Il s'engage à restituer la ou les installation(s) en bon état, à l'issue de la manifestation (balayage et rangement du matériel).

ARTICLE 6

Il est rappelé :

- **qu'en aucun cas «l'Organisateur» est autorisé à vendre de l'alcool.**
Une dérogation spécifique -et très précise- peut être toutefois accordée pour certaines catégories d'alcool, en effectuant, auprès des services de la police Municipale de la Ville, une déclaration temporaire de débits de boisson.
 - ⇒ que **l'usage du verre est interdit dans les installations sportives**
 - ⇒ **qu'il est interdit de fumer dans les équipements sportifs.**

ARTICLE 7

«L'Organisateur» déclare avoir contracté toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile dans le cadre de la tenue d'une telle manifestation.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation qui sera jointe à cette convention.

En aucun cas, la Ville ne saurait renoncer au recours en responsabilité ou à l'action récursoire qui seraient les siens en cas de faits de nature à engager la responsabilité civile de «l'Organisateur».

Le Maire,



Alain VIOLLET

Pour l'organisateur le signataire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Saint Loup".

Nom et Prénom du signataire

SAINT LOUP Monique